

Tribunal des conflits

Affaire 3994

Société Veolia Propreté Nord Normandie

(Renvoi du Conseil d'Etat)

Rapporteur : J.M. Béraud

Séance du 9 février 2015

La question qui vous a été renvoyée par le Conseil d'Etat porte sur la juridiction compétente pour connaître du litige relatif à la reprise de contrats de travail par une collectivité publique lorsqu'il oppose cette dernière à l'employeur privé des salariés.

En juillet 2006, la communauté de communes du pays de la faïence de Devres, devenue la communauté de communes de Desvre-Samer, a annoncé à la société Onyx, aux droits de laquelle est ensuite venue la société Veolia Propreté Nord Normandie, son intention, au 1^{er} juillet 2007, de reprendre en régie l'activité de collecte des déchets ménagers qu'elle lui avait confiée par un marché conclu le 4 juin 2002. Le 13 février 2007, la société Onyx a demandé à la collectivité publique de reprendre les sept salariés affectés à ce service. Elle a ensuite saisi le juge administratif d'une requête tendant à l'annulation du rejet implicite de sa demande. Par une décision en date du 12 novembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que la question de compétence posée soulevait une difficulté sérieuse et vous l'a renvoyée en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

En cas de transfert d'entreprises s'applique le principe dit de continuité des contrats de travail, issu d'une loi du 19 juillet 1928, repris par la directive n° 77/187/CE du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises. Ce principe, qui impose, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur, la reprise des contrats de travail, s'applique aussi en cas de transfert d'une activité économique d'une personne privée à une personne publique, y compris pour un service public administratif : voir en ce sens l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 septembre 2000 Didier Mayeur, C 175-99. L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, codifiée, à compter du 1^{er} mai 2008, à l'article L 1224-3 du code du travail, exige que la collectivité publique qui, dans le cadre d'un service public administratif, reprend une entité économique employant des salariés de droit

privé, propose à ces derniers un contrat de droit public, reprenant les clauses substantielles de leur contrat. Vous vous êtes déjà prononcé sur le partage de compétences entre les deux ordres de juridiction en la matière :

-vous avez retenu la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs au transfert des contrats tant que les salariés demeuraient régis par des contrats de droit privé, que le litige oppose le salarié à son employeur privé (voir votre décision du 19 janvier 2004 Mme Devun, 3393, au recueil p. 509), ou à la personne publique (voir votre décision du 29 décembre 2004 Mme Durand, 3435, au recueil p. 524, ou votre décision du 26 juin 2006 Mme Finot, 3805, aux tables p. 786). Si ces décisions sont antérieures à la loi du 26 juillet 2005, cette loi n'a pas d'incidence sur l'analyse qu'elles contiennent.

-en revanche vous avez retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action en responsabilité engagée par une entreprise contre l'Etat à raison de son refus de prendre position sur la reprise des contrats de travail des salariés qu'elle employait pour l'exploitation du restaurant scolaire d'un collège reprise en régie directe. Votre décision du 14 décembre 2009 Société Houlé Restauration, 3749, aux tables p. 669, a jugé que ce litige, qui n'oppose pas deux parties liées entre elles par un contrat de travail, relève, sauf question préjudicielle, de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que l'action en responsabilité est dirigée contre une personne publique.

Mais statuant sur une action en responsabilité, cette décision ne se prononce pas sur la question dont vous êtes saisi aujourd'hui relative à la juridiction compétente pour connaître du litige qui oppose l'employeur privé à la collectivité publique qui reprend son activité à propos du sort de ses salariés. Doit-il être rattaché au litige sur le transfert des contrats de travail, ce qui conduirait à retenir la compétence judiciaire dès lors qu'il est né au moment où les salariés demeuraient régis par leur contrat de droit privé, ou doit-il être regardé comme un litige afférent à une décision d'une collectivité publique à propos de la gestion d'un service public, d'où il résulterait une compétence du juge administratif ?

Vous pourriez hésiter un instant dès lors que le litige porte sur le refus de la collectivité publique de reprendre les salariés d'une activité transférée. Dans un arrêt du 1^{er} juin 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a limité la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'exécution et la rupture du contrat de travail tant que le

nouvel employeur n'a pas placé les salariés dans un régime de droit public, en lui interdisant non seulement de se prononcer sur le contrat de droit public proposé par la collectivité publique mais aussi d'enjoindre à cette dernière de proposer un tel contrat.

Néanmoins, ces éléments ne nous semblent pas suffisants pour retenir la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige entre l'entreprise privée et la collectivité publique qui reprend son activité lorsqu'est en cause le sort des salariés :

-la première raison repose sur la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même qui admet la compétence du juge judiciaire pour apprécier tant le caractère fondé d'un refus de la personne publique de proposer un contrat aux salariés dont elle a repris l'activité, vous pouvez voir en ce sens l'arrêt de sa chambre sociale du 9 avril 2014, n° 13-12079, que les conséquences indemnitaires du refus d'une telle proposition, vous pouvez voir en ce sens un arrêt de sa chambre sociale du 15 mars 2011, n° 09-67825.

-la seconde raison repose sur l'objet du litige. S'il oppose l'employeur privé à la collectivité publique qui a repris son activité, il porte sur l'applicabilité du principe de continuité des contrats de travail régi aujourd'hui par l'article L 1224-3 du code du travail. L'appréciation du bien-fondé du refus de la personne publique de proposer un nouveau contrat de travail aux salariés suppose de déterminer si cette dernière a repris une entité économique. Or cette question est bien celle qui conditionne la situation des salariés alors qu'ils sont encore régis par un contrat de droit privé. Dès lors que le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges relatifs au sort des salariés tant qu'ils sont soumis à un contrat de travail de droit privé, il nous semble qu'il doit en aller de même pour les litiges opposant l'employeur privé et la collectivité publique à propos de la reprise de ces salariés, qui relèvent du même contentieux indivisible.

Par ces motifs, nous concluons à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la requête de la société Veolia Propreté Nord Normandie.